

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 Evry-Courcouronnes Cedex

Evry-Courcouronnes, le 10/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TRANSPORTS CHALAVAN & DUC (ex SAREAS)

ZA du Meyrol
26200 Montélimar

Références : référence à compléter
Code AIOT : 0006519965

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/10/2024 dans l'établissement TRANSPORTS CHALAVAN & DUC (ex SAREAS) implanté ZAC Courtaboeuf 91140 Villejust. L'inspection a été annoncée le 03/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TRANSPORTS CHALAVAN & DUC (ex SAREAS)
- ZAC Courtaboeuf 91140 Villejust
- Code AIOT : 0006519965
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Transport CHALAVAN&DUC exploite au 16 rue Zéphyr à Villejust une installation classée qui est spécialisée dans le transport et la logistique à partir des navettes de nuit et qui assure le transport et la distribution, en Île de France, des produits arrivés sur site par groupage. L'entrepôt est composé de deux cellules qui stockent principalement des cartons pour le e-commerce (cellule 1) et des produits alimentaires (boissons).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Lutte contre l'incendie	AP de Mise en Demeure du 02/09/2021, article Annexe II 3. Accessibilité	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Eau	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II. 1. Dispositions générales 1.6.2. Eau – Entretien et surveillance	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
12	Conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 9. Conditions de stockage	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
13	Eaux d'extinction	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 11. Eaux d'extinction incendie	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
15	Lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 13. Moyens de lutte contre l'incendie	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
16	Lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 13. Moyens de lutte contre l'incendie	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
17	Evacuation du personnel	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 14. Evacuation du personnel	Demande d'action corrective	1 mois
18	Installations électriques, foudre et mise à la terre	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 15. Installations électriques et équipements métalliques	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
21	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 23. Plan de défense incendie	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II. 1. Dispositions générales 1.4. Etat des matières stockées	Sans objet
3	Eau	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II. 1. Dispositions générales 1.6.1. Plan des réseaux	Sans objet
5	Eau	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II. 1. Dispositions générales 1.6.4. Eaux pluviales	Sans objet
6	Eau	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II. 1. Dispositions générales 1.6.4. Eaux pluviales	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
7	Déchets	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II. 1. Dispositions générales 1.7.3. Gestion des déchets	Sans objet
8	Accessibilité	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 3.2 Voie engin	Sans objet
9	Non ruine en chaîne	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II. 4. Dispositions constructives	Sans objet
10	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II. 4. Dispositions constructives	Sans objet
11	Désenfumage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II. 5. Désenfumage	Sans objet
14	Détection incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 12. Détection automatique d'incendie	Sans objet
19	Recharge batteries	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 17. Ventilation et recharge de batteries	Sans objet
20	Chaufferie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 18.1. Chaufferie	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection du 8/10/2024 a permis de constater que la prescription de l'arrêté de mise en demeure du 02/09/2021 sur le bon fonctionnement des portes coupe-feu intercellulaires n'est pas respectée. L'exploitant affirme qu'une intervention devrait avoir lieu le 20/11/2024. Par contre d'autres écarts ont été constatés au niveau des installations électriques et du dispositif de protection contre le risque foudre.

L'inspection propose à madame la Préfète de l'Essonne d'accorder un délai supplémentaire à l'exploitant pour répondre aux prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 02/09/2021 et de prendre à l'encontre de l'exploitant un nouvel arrêté préfectoral de mise en demeure pour la mise en conformité des installations électriques et du dispositif de protection contre le risque foudre.

Concernant les autres non-conformités, l'exploitant doit transmettre un plan d'action pour lever ces écarts dans les délais fixés dans le rapport ou au plus tard avant la prochaine visite d'inspection

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II. 1. Dispositions générales 1.4. Etat des matières stockées
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des matières stockées A/E – Gestion de crise
Prescription contrôlée : « I. Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation : « L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations

classées.

« Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

« 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

« Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

« Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

« Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

Constats :

Le jour de la visite l'exploitant indique que le site stocke principalement des cartons et des boissons pour le compte de ses clients. L'exploitant a présenté l'état des stocks au format numérique avec 3399 palettes de cartons et 198 palettes de boissons.

L'exploitant fait une estimation du poids moyen de la palette à 400 kg et obtient une quantité d'environ 1628t tonnes.

Les produits stockés et les quantités présents sont conformes à l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° 2016.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/816 du 25/10/2016.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 02/09/2021, article Annexe II 3. Accessibilité

Thème(s) : Risques accidentels, Caractéristiques des parois séparatives et ouvertures

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit mettre en place des actions garantissant le bon fonctionnement de l'ensemble des portes coupe-feu du site afin que la détection automatique d'incendie déclenche le compartimentage de la ou les cellules sinistrées, conformément à l'article 12 de l'Annexe II de l'arrêté du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 et de transmettre les justificatifs à l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant a présenté une commande pour la réparation de la porte coupe-feu prévue le 20/11/2024. L'exploitant a présenté le rapport de mise en liaison du fonctionnement des portes coupe-feu avec le déclenchement du système de sécurité incendie. En effet lors de l'inspection de 2022, l'inspection avait constaté que le déclenchement de l'alarme incendie n'entraînait pas la fermeture des portes coupe-feux, contrairement aux déclarations de l'exploitant.

Le fait que l'intervention du prestataire sur les portes coupe-feu devait avoir lieu postérieurement à la visite, la prescription de l'arrêté préfectoral de mise en demeure, concernant les portes coupe-feux est donc maintenue.

L'inspection reste en attente des justificatifs de réparation des portes coupe-feux et propose à

madame la Préfète de l'Essonne d'accorder un délai supplémentaire de trois mois à l'exploitant pour la remise en conformité des portes coupe-feu.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre les justificatifs de mise en conformité des portes coupe-feux du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II. 1. Dispositions générales 1.6.1. Plan des réseaux

Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux

Prescription contrôlée :

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

« Ces plans sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours en cas de sinistre et sont annexés au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe. »

Constats :

L'exploitant a présenté le plan des réseaux sur lequel on observe les différents réseaux (eaux pluviales, eaux domestiques) et les ouvrages associés (regards, séparateurs hydrocarbures, bassins, points de rejet, ...).

Le plan présenté par l'exploitant est daté du 14/04/2016, l'exploitant déclare qu'il n'y a eu aucune modification des réseaux du site nécessitant une mise à jour du plan.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II. 1. Dispositions générales 1.6.2. Eau – Entretien et surveillance

Thème(s) : Risques chroniques, Entretien et surveillance

Prescription contrôlée :

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches (sauf en ce qui concerne les eaux pluviales), et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Par ailleurs, un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout

autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.
Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.

Constats :

L'exploitant déclare avoir procédé au curage des réseaux par la société SNAVEB, mais n'a pas été en mesure de justifier de la réalisation du contrôle de l'état des réseaux.
Les éléments présentés par l'exploitant ne permettent pas de s'assurer du bon état des réseaux et de leur étanchéité.
L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la présence du dispositif de disconnexion et de son entretien.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit réaliser l'entretien des réseaux et s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité par des contrôles annuels et transmettre les justificatifs à l'inspection des installations classées.
Concernant le dispositif de disconnexion, l'exploitant doit s'assurer de sa présence et de son bon fonctionnement par une vérification annuelle.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II. 1. Dispositions générales 1.6.4. Eaux pluviales

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.

Constats :

L'exploitant indique que les eaux pluviales de toiture non polluées sont dirigées vers le bassin d'infiltration et les eaux pluviales de voirie sont récupérées et traitées par les trois séparateurs d'hydrocarbures présents sur le site.
L'exploitant a transmis la facture de nettoyage et pompage des trois séparateurs réalisés par la société SNAVEB le 26/03/2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II. 1. Dispositions générales 1.6.4. Eaux pluviales
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales susvisées rejetées respectent les conditions suivantes : - pH compris entre 5,5 et 8,5 ; - la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ; - l'effluent ne dégage aucune odeur ; - teneur en matières en suspension inférieure à 100 mg/l ; - teneur en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l ; - teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 300 mg/l ; - teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5) inférieure à 100 mg/l.
Constats : L'exploitant a présenté les résultats des analyses sur les eaux réalisées par APAVE le 12/01/2024. Les résultats sont tous conformes et nettement inférieurs aux valeurs seuils fixées dans l'arrêté préfectoral du 25/10/2016.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II. 1. Dispositions générales 1.7.3. Gestion des déchets
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets
Prescription contrôlée : Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont stockés définitivement dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure de justifier la gestion adaptée de ces déchets sur demande de l'inspection des installations classées. Il met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités. Tout brûlage à l'air libre est interdit.
Constats : L'exploitant a présenté le registre de déchets au format numérique avec l'ensemble des items issus de l'application Trackdéchets. Le registre est bien renseigné. Afin de s'assurer de la cohérence entre le registre déchet et les évacuations de déchets du site, l'inspection a vérifié l'enregistrement de l'enlèvement des boues de séparateur par la SNAVEB le 26/03/2024 dans le registre déchets. Le numéro du bordereau de suivi de déchet, le volume, le type de déchet, le code et la quantité correspondent à l'enregistrement présent dans le registre.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 3.2 Voie engin
Thème(s) : Risques accidentels, Voie engin
Prescription contrôlée : Une voie " engins " au moins est maintenue dégagée pour : - la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ; - l'accès au bâtiment ; - l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ; - l'accès aux aires de stationnement des engins. « Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir cette voie dégagée en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe. » Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction. Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie. Elles sont directement accessibles depuis la voie " engins " définie au 3.2. Les aires de stationnement des engins au droit des réserves d'eau alimentant un réseau privé de points d'eau incendie ne sont pas nécessaires.
Constats : L'exploitant déclare que le site ne dispose pas de d'une voie spécifique pour la circulation des véhicules et engins de secours , ni de zone de mise à l'échelle. Toutefois, lors de la visite du site, l'inspection a constaté la présence d'une voie de circulation permettant aux engins de secours de circuler en toute sécurité sur toute la périphérie du site. Il n'y a pas de zone appropriée pour le stationnement des engins de secours, l'inspection observe que la largeur de la voie de circulation et le type de revêtement peuvent permettre le stationnement des engins de secours sans difficulté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Non ruine en chaîne

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II. 4. Dispositions constructives
Thème(s) : Risques accidentels, Non-ruine en chaine
Prescription contrôlée : « Les dispositions constructives visent à ce que la cinétique d'incendie soit compatible avec l'intervention des services de secours et la protection de l'environnement. Elles visent notamment à ce que la ruine d'un élément de structure (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne conduise pas à l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu. « L'exploitant assure sous sa responsabilité la cohérence entre les dispositions constructives retenues et la stratégie permettant de garantir l'évacuation de l'entrepôt en cas d'incendie. Il définit cette stratégie ainsi que les consignes nécessaires à son application.

Constats :

Concernant les dispositions constructives en lien avec la cinétique d'un éventuel incendie, l'exploitant a présenté l'attestation de non ruine en chaîne de la structure du bâtiment, ni de l'effondrement vers l'extérieur de la cellule en feu, suite à un sinistre. Cette attestation a été établie par la société WALTEFAUGLE le 5 novembre 2018.

L'exploitant a transmis l'attestation de présence des murs coupe-feu 2h entre chaque cellule du site établie par la société Rougier&Fils le 14/12/2018.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II. 4. Dispositions constructives

Thème(s) : Risques accidentels, Bureaux et locaux sociaux

Prescription contrôlée :

Les murs extérieurs sont construits en matériaux de classe A2 s1 d0, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie. Les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi et un plafond au moins REI 120 ou situés dans un local distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. Les portes d'intercommunication présentent un classement au moins EI2 120 C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes). « A l'exception des bureaux dits "de quais" destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages, des zones de préparation ou de réception, des quais eux-mêmes, les bureaux et les locaux sociaux ainsi que les guichets de retrait et dépôt des marchandises et les autres ERP de 5e catégorie nécessaires au fonctionnement de l'entrepôt sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage ou isolés par une paroi au moins REI 120. Ils sont également isolés par un plafond au moins REI 120 et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte présentant un classement au moins EI2 120 °C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes). Ce plafond n'est pas obligatoire si le mur séparatif au moins REI 120 entre le local bureau et la cellule de stockage dépasse au minimum d'un mètre, conformément au point 6, ou si le mur séparatif au moins REI 120 arrive jusqu'en sous-face de toiture de la cellule de stockage, et que le niveau de la toiture du local bureau est situé au moins à 4 mètres au-dessous du niveau de la toiture de la cellule de stockage. De plus, lorsqu'ils sont situés à l'intérieur d'une cellule, le plafond est au moins REI 120, et si les bureaux sont situés en niveau ou mezzanine le plancher est également au moins REI 120. « Les justificatifs attestant du respect des prescriptions du présent point, notamment les attestations de conformité, sont conservés et intégrés au dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.

«En ce qui concerne les cellules et chambres frigorifiques, les conditions d'application de ce point sont précisées au point 27.1 de la présente annexe. »

Constats :

L'exploitant a présenté l'attestation justifiant du caractère coupe-feu 2h des murs intercellulaires établie par la société Rougier&Fils le 14/12/2018. L'exploitant déclare que le mur de séparation entre les deux cellules dispose d'un dépassement de 1 mètre en toiture et d'un revêtement de part et d'autre sur une largeur de 5 mètres. La vue aérienne du site sur internet confirme le dépassement du mur en toiture et la présence du revêtement de part et d'autre de ce mur.

L'exploitant a présenté l'attestation justifiant du classement au feu de la toiture du site en B ROOF T3, établie par la société FACE.

L'exploitant déclare que l'activité de retrait de marchandises, n'est plus réalisé sur le site, il n'existe plus de ERP.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II. 5. Désenfumage
Thème(s) : Risques accidentels, Cantons de désenfumage
Prescription contrôlée : Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart d'heure, et a une hauteur minimale de 1 mètre, sans préjudice des dispositions applicables par ailleurs au titre des articles R. 4216-13 et suivants du code du travail ». La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 0,5 mètre. Elle peut toutefois être réduite pour les zones de stockages automatisés. Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés. Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage. Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.
Constats : L'entrepôt est constitué de deux cellules, l'exploitant déclare qu'il y a 4 cantons de désenfumage par cellule avec 16 exutoires par canton. L'exploitant a présenté le rapport de contrôle des dispositifs de désenfumage, réalisé par la société Kingspan le 11/07/2024; il n'y a aucune observation. Lors de la visite du site, l'inspection a constaté que les commandes manuelles du dispositif de désenfumages sont situés à deux points opposés et à proximité des issues du bâtiment ou de chaque cellule. L'exploitant a présenté le plan de masse des installations sur lequel est mentionné 2,23 % de surface de désenfumage disponible par canton.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 9. Conditions de stockage
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage masse et vrac
Prescription contrôlée : Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage. Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage. Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante : 1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m ² ; 2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;

3° Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum. En l'absence de système d'extinction automatique, les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent les dispositions suivantes :

1° Hauteur maximale de stockage : 10 mètres maximum ;

2° Largeurs des allées entre ensembles de rayonnages ou de palettiers : 2 mètres minimum.

Constats :

L'exploitant déclare que le stockage sur le site se fait sur des racks avec une hauteur maximale de stockage garantissant une distance de 1 mètre entre le haut de la palette et le système d'extinction automatique, il n'y a pas de stockage en masse sur le site.

Lors de la visite du site l'inspection a constaté que certains stockages ne respectaient pas la distance d'un mètre entre le haut du stockage et les têtes de sprinklage.

Il y a des palettes stockées entre les allées rendant la circulation difficile dans la cellule en créant des voies sans issues. Les images ci-dessous illustrent bien ce constat.



Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit retirer tout stockage des allées de circulation et les installer sur des racks ou créer des îlots de stockage au sol, conformément aux prescriptions de l'article 9 de l'annexe II de l'arrêté du 11/04/2017.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 13 : Eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 11. Eaux d'extinction incendie

Thème(s) : Risques chroniques, Isolement des réseaux

Prescription contrôlée :

Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Constats :

L'exploitant déclare que le site dispose d'une vanne d'isolement permettant de maintenir toute pollution accidentelle en cas de sinistre sur le site. Cette vanne manœuvrable à distance ou en local est située en partie sud-ouest du site.

L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier du bon fonctionnement de la vanne, ni de son

entretien. L'inspection a demandé à l'exploitant de faire fonctionner la vanne à distance, le test a été concluant. L'exploitant devra justifier du contrôle de la vanne d'isolement et afficher des consignes de mise en fonctionnement à distance ou au niveau de la vanne d'isolement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit justifier de l'entretien et du bon fonctionnement de la vanne d'isolement et afficher les consignes de fonctionnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 14 : Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 12. Détection automatique d'incendie
Thème(s) : Risques accidentels, détection et alarme
Prescription contrôlée : La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu. Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage. Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.
Constats : L'exploitant déclare disposer d'un système de sécurité incendie (SSI) qui a fait l'objet d'un contrôle périodique le 6/11/2023 par la société DEKRA. Ce contrôle a révélé des écarts concernant l'asservissement des portes coupe-feu au SSI qui ont été levés par la société DEF lors des opérations de maintenance des équipements de prévention incendie le 04/10/2024. L'intervention de la société DEF a permis de mettre en place le relais de mise en relation des portes coupe-feu au SSI. L'exploitant a présenté la facture de mise en conformité du système de sécurité incendie par la société DEF. L'inspection note que la levée des écarts du contrôle périodique a été réalisée presque un an après le constat.
Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 13. Moyens de lutte contre l'incendie

Thème(s) : Risques accidentels, Apport en eau

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :

- a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;
- b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;

« - le cas échéant, les moyens fixes ou semi-fixes d'aspersion d'eau prévus aux points 3.3.1 et 6 de cette annexe.

Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) :

Constats :

L'installation dispose des moyens de lutte contre l'incendie type extincteurs, RIA, poteaux incendie. L'exploitant a transmis les documents justifiant du contrôle des équipements de défense incendie suivant :

- le rapport de contrôle des extincteurs par la société Eurofeu Solution, le 5/10/2023. Ce rapport ne mentionne pas d'observation. Toutefois, l'inspection note que le contrôle à une fréquence annuelle et le jour de la visite l'exploitant n'a pas été en mesure de préciser la date du contrôle de l'année 2024.
- Le rapport de contrôle des RIA et l'attestation Q5 établi par Eurofeu Solution le 14/12/2023. Ce rapport mentionne la présence de deux RIA (1.3 et 2.2) hors service. L'exploitant n'a pas présenté de justificatif de mise en conformité de ces RIA et ne peut garantir qu'un foyer au sein d'une cellule soit attaqué par deux lances sous deux angles différents en lieu et place des RIA 1.3 et 2.2
- Le rapport de contrôle des deux poteaux incendie réalisé le 5/10/2023, par Eurofeu Solution. Ce rapport mentionne le débit à 1 bar de pression pour chaque poteau (210 m³/h et 202 m³/h), sans préciser le débit en simultané.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit justifier :

- la réalisation du contrôle des extincteurs pour l'année 2024 et la levée des éventuels

présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées et sont facilement manœuvrables. Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.

Constats :

L'exploitant déclare que les différentes issues de secours servant pour l'évacuation du personnel en cas de sinistre sont à une distance inférieure de 75 m en tout point de l'entrepôt et qu'il n'y a pas de partie de l'entrepôt formant un cul-de-sac.

Lors de la visite du site, l'inspection a constaté que la disposition de l'ensemble des issues de secours permet que la distance pour évacuer de l'entrepôt soit à moins de 75 m. Toutefois, l'inspection a constaté la présence des palettes de produits dans les allées de circulation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit veiller à ce que les allées de circulation ne soient pas utilisées pour le stockage de produits afin de garantir la bonne évacuation du personnel en cas de sinistre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 18 : Installations électriques, foudre et mise à la terre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 15. Installations électriques et équipements métalliques

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques, foudre et mise à la terre

Prescription contrôlée :

Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées.

A proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule.

A l'exception des racks recouverts d'un revêtement permettant leur isolation électrique, les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations, racks) sont mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits. Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés de l'entrepôt par un mur de degré au moins REI 120 et des portes de degré au moins EI2 120 C, munies d'un ferme-porte. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2.

L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.

Constats :

- Concernant les installations électriques, l'exploitant a présenté le rapport de contrôle des installations électriques réalisé par DEKRA, le 27/09/2024 et l'attestation Q18. Le rapport électrique mentionne 14 non-conformités dont 2 antérieures au contrôle de 2024. L'inspection note que parmi les nouvelles non-conformités mentionnées dans le rapport, plusieurs sont liées au refus de l'exploitant de mettre les installations hors tension ou

écarts; - la mise en conformité des RIA 1.3 et 2.2 non fonctionnels lors du contrôle périodique; - du débit en simultané des deux poteaux incendie garantissant la défense extérieure contre l'incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 16 : Lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 13. Moyens de lutte contre l'incendie
Thème(s) : Risques accidentels, Exercice de défense contre l'incendie
Prescription contrôlée : « Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classes et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la réalisation de l'exercice de défense contre l'incendie. L'exploitant déclare avoir réaliser l'exercice d'évacuation en 2022, sans présenter le compte-rendu de l'exercice.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit réaliser l'exercice de défense contre l'incendie conformément au point 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 17 : Evacuation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 14. Evacuation du personnel
Thème(s) : Risques accidentels, Issues de secours et exercice
Prescription contrôlée : Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide. En outre, le nombre minimal de ces dégagements permet que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 75 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) d'un espace protégé, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac. Deux issues au moins, vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 m². En

d'autoriser la dépose des plastrons des armoires pour la réalisation des tests.

- Concernant le dispositif de protection contre la foudre, l'exploitant a présenté le rapport de vérification visuelle des installations de protection contre la foudre établi par la société BENARY Solution le 16/11/2023.
- Ce rapport mentionne deux non-conformités qui rendent le dispositif de protection contre le risque foudre non conforme :
- Absence du dispositif de coupure en amont du parafoudre;
- Absence de protection foudre « Parafoudre »

Compte tenu des non-conformités du dispositif de protection contre la foudre, notamment au niveau de la centrale incendie et afin de préserver les intérêts mentionnés aux articles L.511-1 et suivants du code de l'environnement. L'inspection propose à madame la Préfète de l'Essonne de mettre l'exploitant en demeure de réaliser des travaux de mise en conformité des installations électriques et du dispositif de protection contre le risque foudre, conformément aux dispositions du point 15 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 modifié.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Électricité

L'exploitant doit justifier de la levée des écarts présents sur le rapport de vérification électrique et permettre la bonne réalisation de la vérification des installations électriques.

Foudre

Réserve n°1 : Absence du dispositif de coupure en amont du parafoudre. L'exploitant doit installer un dispositif de coupure selon les recommandations du fabricant.

Réserve n°2 : Absence de protection foudre « Parafoudre ». L'exploitant doit installer un parafoudre de type I (D1) conformément aux préconisations de l'étude technique foudre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 19 : Recharge batteries

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 17. Ventilation et recharge de batteries

Thème(s) : Risques accidentels, Ventilation et recharge de batteries

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible.

Dans le cas d'une ventilation mécanique, le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux.

Les conduits de ventilation sont munis de clapets au niveau de la séparation entre les cellules, restituant le degré REI de la paroi traversée.

La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, pour un stockage non automatisé, une zone de recharge peut être aménagée par cellule de stockage sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit. Dans le cas d'un stockage automatisé, il n'est pas nécessaire d'aménager une telle zone.

S'il existe un local de recharge de batteries des chariots automoteurs, il est exclusivement réservé à cet effet et est, soit extérieur à l'entrepôt, soit séparé des cellules de stockage par des parois et des portes munies d'un ferme-porte, respectivement de degré au moins REI 120 et EI2 120 C (Classe de durabilité C2 pour les portes battantes).

Constats :

Le jour de la visite, l'inspection constate que le site ne dispose pas d'un local de charge de batterie, mais d'une zone de charge située dans la cellule 2 à proximité de la zone de quai.

L'exploitant a présenté une étude ATEX réalisée par DEKRA le 24/04/2019 et une deuxième étude réalisée en juin 2019 par la société ALPES CONTROLES pour justifier de l'absence du risque explosion au niveau de la zone de charge de la cellule 2. Ces études concluent sur une bonne ventilation de la cellule, excluant une atmosphère explosive au niveau de la zone de charge.

L'exploitant devra s'assurer que cette zone de charge soit distante de trois mètres de toute matière combustible et soit protégée contre les risques de court-circuit.

Lors de la visite du site l'inspection a constaté la présence d'une deuxième zone de charge dans la cellule 1, sans aucun panneau, ni de limitation autour de la zone. Aucune étude de zonage ATEX n'a été réalisée pour cette zone de charge.

L'exploitant doit justifier de l'absence d'émanation de gaz dans la deuxième zone de charge susceptible de créer une atmosphère explosive et de la puissance totale installée pour la recharge.



Zone de charge cellule 2



Zone de charge Cellule 1

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 20 : Chaufferie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 18.1. Chaufferie

Thème(s) : Risques accidentels, Local chaufferie

Prescription contrôlée :

S'il existe une chaufferie, celle-ci est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur à l'entrepôt ou isolé par une paroi au moins REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes E 60 C, munis d'un ferme-porte, soit par une porte au moins EI2 120 C et de classe de durabilité C2 pour les portes battantes.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Constats :

L'exploitant déclare qu'il n'y a pas de chauffages dans les cellules. en dehors des bureaux, il y a du chauffage au gaz au niveau de l'atelier de mécanique. L'exploitant déclare que le contrôle des

installations de gaz est réalisé par la société AGP et à présenter le rapport de contrôle du 19/09/2024 avec des écarts qui ont fait l'objet d'un devis pour la mise en conformité. L'exploitant a présenté la facture du 01/10/2024 mentionnant la levée des écarts du rapport établi par la société AGP.

Lors de la visite du site, l'inspection a constaté la présence du local chaufferie isolé de l'entrepôt par une paroi coupe feu 2 heures et muni d'une canalisation d'alimentation de gaz avec une vanne d'arrêt d'urgence du combustible à l'extérieur.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 21 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 23. Plan de défense incendie

Thème(s) : Risques accidentels, Socle de base

Prescription contrôlée :

« Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule. Le plan de défense incendie comprend :

- « les schémas d'alarme et d'alerte » décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;

- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;

- « - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ; »

- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;

- « - les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;

- « - les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ;

- « - le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;

- « - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ;

- « - s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ;

- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ;

- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;

- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;

- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;

- les mesures particulières prévues au point 22.

Constats :

Lors de la visite l'exploitant déclare ne pas disposer de plan de défense incendie contrairement au point 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 modifié

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit mettre en place un plan de défense contre l'incendie de son site conformément au point 23 de l'annexe II de l'arrêté susmentionné.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois